

Pôle Académique de Namur ASBL

Statuts

Article 1^{er}. Dénomination

Conformément au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après : « le Décret »), il est constitué une association sans but lucratif dénommée « Pôle Académique de Namur ASBL », en abrégé, « P.A.N.».

Article 2. Fondateurs

Les fondateurs sont :

A. Universités :

- Université de Namur (UNamur), université constituée sous forme d'association sans but lucratif, sise rue de Bruxelles, 61 à 5000 Namur, représentée par son recteur, Monsieur Yves POULLET.
- Université de Liège (ULg), Institution universitaire organisée par la Communauté française, dont le siège social est sis Place du 20 Août, 7, à 4000 Liège, concernée ici pour son implantation sise Passage des Déportés, 2, à 5030 Gembloux, représenté par son Vice-recteur, Monsieur Eric HAUBRUGE.

B. Hautes Ecoles

- Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg (HENALLUX), constituée sous forme d'association sans but lucratif ayant son siège social rue Saint Donat, 130, à 5002 Namur, ici représentée par son Directeur-Président, Monsieur Daniel CHAVEE, mandaté à cet effet par son pouvoir organisateur.
- Haute Ecole Charlemagne (HECh), dont le siège social est sis Rue des Rivageois, 6 à 4000 Liège, concernée ici pour son implantation sise rue Verlaine, 9 à 5300 Gembloux, représentée par sa Directrice-Présidente, Madame Corine MATILLARD, mandatée à cet effet par son pouvoir organisateur, la Communauté française.
- Haute Ecole Albert Jacquard (HEAJ), dont le siège social est sis Square Arthur Masson, 1, à 5000 Namur, représenté par son Directeur-Président, Monsieur Georges Sironval, mandaté à cet effet par son pouvoir organisateur, la Communauté française.

- Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN), dont le siège social est sis rue Henri Blès, 188–190, à 5000 Namur, représentée par Monsieur Valéry Zuinen, Directeur général de la Province de Namur et Monsieur Jean-Marc Van Espen, Député président du Collège provincial.

C. Ecoles supérieures des Arts

- Institut supérieur de Musique et de Pédagogie (IMEP), constitué sous la forme d'association sans but lucratif, dont le siège social est sis rue Juppín, 28, à 5000 Namur, représenté par son directeur, Monsieur Guido JARDON, mandaté à cet effet par son pouvoir organisateur.

D. Etablissements d'enseignement de promotion sociale

- Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Namur (CADETS), sis Place de l'Ecole des Cadets, 6, à 5000 Namur, représenté par sa Directrice, Madame Josiane KOECK-SEFE, mandatée à cet effet par son pouvoir organisateur, la Communauté française.
- Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Namur (CEFOR), sis boulevard Cauchy 9/10 à 5000 Namur, représenté par son directeur, Monsieur Benoît LE GAL, mandaté à cet effet par son pouvoir organisateur, la Communauté française. (l'IESPC-Cefor n'est plus membre de l'asbl depuis le 20/12/2017)
- Ecole Industrielle et Commerciale de le Ville de Namur (EICVN), sise rue Pépin 2b à 5000 Namur, représentée par son directeur, Monsieur Philippe BERG, mandaté à cet effet par son pouvoir organisateur, la Ville de Namur.
- Ecole supérieure des affaires (ESA), dont le siège social est sis rue du Collège, 8, à 5000 Namur, représentée par son Administrateur-délégué et Directeur, Monsieur Marc FIEVET, mandaté à cet effet par son pouvoir organisateur, CBC Namur-Luxembourg – Formation & Enseignement ASBL.
- Institut libre de formation permanente de Namur (ILFoP), constitué sous la forme d'association sans but lucratif, sis à rue des carmes, 12 à 5000 Namur, représenté par la directrice, Mme Véronique MINE, mandatée à cet effet par son pouvoir organisateur.
- Institut Provincial de Formation sociale (IPFS), dont le siège social est sis rue Henri Blès, 188-190, à 5000 Namur, représenté par Monsieur Valéry Zuinen, Directeur général de la Province de Namur et Monsieur Jean-Marc Van Espen, Député président du Collège provincial.
- Institut Technique de Namur – Promotion Sociale (ITN), constitué sous la forme d'association sans but lucratif, dont le siège social est sis rue Asty-Moulin, 60 à 5000 Namur, représenté par son directeur, Monsieur Jean-Michel SCHNOCK, mandaté à cet effet par son pouvoir organisateur.

Article 3. Siège social

Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur, à 5000 Namur, rue de Bruxelles 61, c/o Université de Namur.

Article 4. Buts

L'association se donne les objectifs que lui assigne l'article 53 du Décret et a donc pour mission de promouvoir et de soutenir toutes les formes de collaboration entre ses membres et d'inciter ceux-ci à travailler ensemble en vue d'offrir des services de qualité aux étudiants.

L'association peut poser tous les actes susceptibles de contribuer directement ou indirectement à la réalisation de ces objectifs, notamment ceux qu'énumère l'article 53 du Décret.

Pour la mise en œuvre de ces missions, l'association constitue des commissions et groupes de travail temporaires ou permanents, favorise les partenariats entre ses membres et en noue elle-même, promeut toutes les collaborations utiles à la réalisation de ses objectifs avec les établissements d'enseignement d'autres niveaux ou extérieurs au Pôle ainsi qu'avec les acteurs de la société.

Article 5. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile. Par exception, le premier exercice débute au jour du dépôt des présents statuts et s'achève le 31 décembre 2014.

Article 6. Catégories de membres

Il y a cinq catégories de membres au sein de l'association :

- A. Les Universités ;
- B. Les Hautes Ecoles ;
- C. Les Ecoles supérieures des Arts ;
- D. Les Etablissements d'enseignement de promotion sociale ;
- E. Les personnes physiques admises en cette qualité, conformément aux présents statuts ;
- F. Les membres invités avec voix consultative.

Article 7. Admission des membres

Deviennent membres de l'association, les établissements d'enseignement supérieur qui, n'en faisant pas encore partie, obtiennent une habilitation pour organiser un programme d'études sur le territoire de la province de Namur.

L'assemblée générale peut agréer en outre, en qualité de membre, une personne physique proposée par chaque établissement.

Article 8. Démission des membres

Les membres qui souhaitent démissionner de l'association adressent une lettre recommandée au président du conseil d'administration qui en avertit sans délai le gouvernement de la Communauté française s'il s'agit d'un membre des catégories A, B, C ou D.

Est réputé démissionnaire avec effet immédiat

- tout membre d'une des catégories A, B, C ou D qui se verrait retirer son habilitation à remplir, sur le territoire de la province de Namur, les missions légalement dévolues aux établissements visés par les articles 10 à 13 du Décret ;
- tout membre de la catégorie E qui perdrait l'agrément de l'établissement qui l'a choisi, ou qui aurait été choisi par un établissement ayant cessé d'être membre de l'association.

Le membre démissionnaire et ses ayants droit n'ont aucun droit sur les actifs de l'association.

Article 9. Assemblée générale – Composition et compétences

L'assemblée générale est formée par tous les membres de l'association. Les membres des catégories A, B, C et D désignent la personne physique habilitée à la représenter et à exprimer son vote, ainsi que trois autres représentants qui ont le droit d'être entendus par l'assemblée.

Chaque membre des catégories A, B, C et D dispose en assemblée générale d'un nombre de voix fixé en proportion du nombre moyen de ses diplômés calculé, au terme de l'année académique précédant la réunion, sur les 4 dernières années académiques. Les diplômés sont ceux que vise l'article 58 du Décret.

Sont membres invités de la catégorie F avec voix consultative : les trois administrateurs élus sur la proposition des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements du Pôle et les trois administrateurs élus sur la proposition des organisations représentatives des étudiants des établissements du Pôle.

L'assemblée générale délibère sur tous les points régulièrement inscrits à l'ordre du jour, par décision du conseil d'administration ou à la requête de ses membres. Une délibération de l'assemblée générale est obligatoire pour les objets visés à l'article 4 de la loi du 27 juin 1921 :

- 1° la modification des statuts de l'Association;
- 2° la nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration;
- 3° la nomination et la révocation du ou des commissaires et / ou vérificateurs aux comptes, ainsi que du ou des liquidateurs ;
- 4° l'exclusion d'un membre ;
- 5° l'approbation annuelle des budgets et des comptes;
- 6° la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 7° l'approbation des règlements d'ordre intérieur et de ses modifications ;
- 8° la dissolution ou la transformation de l'Association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
- 9° la détermination de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- 10° la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;

Article 10. Assemblée générale - Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du conseil d'administration adressée aux membres et au commissaire du gouvernement qui y assiste de plein droit et y est entendu à sa demande.

Les membres sont convoqués par courrier postal et/ou électronique, envoyé au moins huit jours calendrier avant la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Article 11. Assemblée générale – Décisions

A moins qu'il en soit décidé autrement par la loi du 27 juin 1921 ou les présents statuts, les décisions sont prises, en l'absence de consensus, à la majorité simple des voix de l'ensemble des membres présents ou représentés, ainsi que des membres de chaque catégorie A, B, C et D.

Sauf dispositions contraires dans la loi ou dans les présents statuts, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 12. Assemblée générale – Publicité

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par un co-président et par le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Tout membre peut demander des extraits signés par un co-président et par le secrétaire.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent signés par un co-président et le secrétaire.

Article 13. Conseil d'administration - Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sauf ceux que la loi du 27 juin 1921 et les statuts réservent expressément à l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut déléguer certaines compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

Les administrateurs exercent leurs pouvoirs en collège. Ils délibèrent par consensus. Si celui-ci ne peut être obtenu, à la demande d'un tiers des membres, la proposition est soumise au vote. Le vote est acquis à la majorité des trois cinquièmes des votes exprimés.

Le conseil d'administration peut élaborer, adopter, modifier et abroger un règlement d'ordre intérieur qui entrera immédiatement en vigueur mais devra être soumis pour approbation à la plus prochaine assemblée générale qui la confirmera ou l'abrogera, sans pouvoir le modifier, en tout ou en partie.

Le conseil d'administration doit être convoqué lorsqu'au moins trois administrateurs en font la demande.

Article 14. Conseil d'administration – Nomination – Composition

§ 1^{er} - Les membres du conseil d'administration, au nombre de quinze, sont élus par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans, à l'exception des administrateurs élus sur la proposition des étudiants, qui sont élus pour une année académique.

Trois administrateurs sont élus sur proposition des membres de la catégorie A.

Quatre administrateurs sont élus sur proposition des membres de la catégorie B.

Un administrateur est élu sur proposition des membres de la catégorie C.

Un administrateur est élu sur proposition des membres de la catégorie D.

Trois administrateurs sont élus sur la proposition des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements du Pôle.

Trois administrateurs sont élus sur la proposition des organisations représentatives des étudiants des établissements du Pôle.

Pour chaque administrateur, l'assemblée peut choisir un suppléant appelé à remplacer l'administrateur élu sans nouvelle élection, si celui-ci démissionne, est révoqué ou décède.

Les catégories A et B, ainsi que les assemblées des personnels et des étudiants ne peuvent présenter de candidats issus d'un seul et même établissement.

A l'exclusion des membres ex officio, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum des membres du Conseil d'administration doivent être des personnes de genre différent des autres personnes, sauf impossibilité dûment justifiée.

L'assemblée générale peut limiter la durée du mandat d'un nouvel administrateur au temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace. Le mandat d'administrateur est renouvelable sans limitation.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

§ 2 - Le conseil d'administration désigne en son sein deux co-présidents et deux vice-présidents, conformément à l'article 57 du décret. Il peut également désigner un secrétaire et un trésorier.

Le mandat de co-président réservé aux hautes écoles fait l'objet d'une rotation bisannuelle entre les administrateurs issus des hautes écoles.

Le mandat d'administrateur, en ce compris les mandats de co-président, vice-président, secrétaire, trésorier ou autre, est exercé à titre gratuit.

Article 15. Conseil d'administration – Cessation de fonctions

La démission des administrateurs doit être adressée par écrit au conseil d'administration. Elle devient effective quand le conseil en a pris acte.

La révocation d'un administrateur est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers, pour autant que deux tiers des membres soient présents ou représentés. La révocation peut être prononcée pour sanctionner toute action ou omission lézant gravement les intérêts de l'association ou s'il entrave volontairement la réalisation du but de l'association ou s'il présente un risque pour la réputation pour l'association.

Il peut toutefois être mis fin à un mandat d'administrateur par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple sur proposition de la catégorie qui l'a proposé, lorsque l'intéressé, s'il ne démissionne pas de son propre chef, n'a plus qualité pour la représenter.

Article 16. Conseil d'administration – Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation signée par les co-présidents ou par un co-président et un vice-président, aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association. Le commissaire du gouvernement y assiste de plein droit et y est entendu à sa demande. L'ordre du jour est joint à la convocation, adressée aux membres et au commissaire du gouvernement par courrier postal et/ou électronique qui leur est envoyé huit jours calendrier au moins avant la réunion. En cas d'urgence, le conseil peut toutefois se réunir et délibérer sans délai, si trois quarts au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du conseil d'administration, il peut donner procuration à un autre administrateur. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil d'administration peut inviter des experts à ses réunions.

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, il peut ajouter des points à l'ordre du jour s'il obtient l'accord d'au moins deux tiers de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Article 17. Budget et comptes annuels

Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant ; il lui soumet également pour approbation les comptes de l'exercice qui précède, établis conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 et à ses arrêtés royaux d'exécution.

Conformément à l'article 61 du décret, la gestion financière de l'association est en outre assurée conformément aux dispositions concernant les organismes d'intérêt public de catégorie B de la loi du 16 mars 1954 et des arrêtés d'exécution de cette loi.

Article 18. Délégations – Comités et commissions.

A.

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement, conjointement ou en collège. Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière au directeur de l'asbl.

B.

Le conseil d'administration peut constituer autant de comités, commissions ou groupes de travail informels qu'il le juge nécessaire. Il en fixe la composition et les règles de fonctionnement selon les besoins, en respectant toutefois les équilibres prévus pour le conseil entre établissements et catégories de représentants dans les instances où sont prises des décisions.

Article 19. Représentation

Un co-président et un autre administrateur ou un mandataire spécialement désigné par le conseil d'administration à cette fin, agissant conjointement, représentent valablement l'association à l'égard des tiers.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe et les publications au Moniteur belge.

Le mode de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter valablement l'association est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

Article 20. Modifications aux statuts

Toute modification aux présents statuts ne peut faire l'objet d'une délibération que si elle a été explicitement annoncée dans la convocation de la réunion de l'assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elle figure. Cette convocation doit être envoyée huit jours calendrier au moins avant la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer au sujet de la modification des statuts que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Elle se prononce à la majorité des deux tiers des voix.

Si le quorum des présences requis n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même objet à l'ordre du jour ; quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, elle décide valablement à la majorité des deux tiers des voix.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 21. Dissolution

Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un liquidateur et détermine ses pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quel que moment ou pour quelle que cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute est affecté à l'organisation ou aux organisations qui succèdent à l'association. A défaut de successeur, l'actif net est transféré au gouvernement de la Communauté française.

Article 22. Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002, et ses arrêtés royaux d'exécution.